

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Annexe n° 4 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement (article R. 2224-22 et suivants du CGCT et article 27 du Règlement de service public de distribution d'eau potable) à adresser au Maire de la Collectivité¹. Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008

PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.
Les champs suivis de (*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité : Utilisateur Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

¹ Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Courriel (*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doit être joint à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage : (n° département ...)

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieudit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg : min, ss) : (*)

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg : min, ss) : (*)
Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'[article 131 du code minier](#), pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage :

Cocher la case correspondante :

☐ Forage

☐ Puits

Autre,(à préciser)

Date :

De création (cas d'un ouvrage ancien) :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné :

Cocher les cases correspondantes :

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'[article R. 1321-1 du code de la santé publique](#)) :

☐ Oui ☐ Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

— pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

— pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'[article L. 1321-7 du code de la santé publique](#).

Autres usages de l'eau :

☐ Oui ☐ non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

☐ Oui ☐ non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

☐ Oui ☐ non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui ☐ non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m)

Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m³/h)

Volume annuel prélevé : (en m³/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

☐ Oui ☐ non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

☐ Oui ☐ non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à _____, le

Nom, prénom :

Signature :